# REPERAGE DE L'AMIANTE DANS LES MATERIAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET B EN VUE D'UNE VENTE OU D'UN DTA

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

La mission de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet la réalisation du repérage de l'amiante dans les matériaux et produits des listes A et B du bien visé par les articles R.1334-15 à R.1334-18 du code la santé publique.

Ce repérage de l'amiante permet la constitution ou la mise à jour du Dossier Technique Amiante (DTA) de l'immeuble et peut également constituer le constat amiante avant-vente, figurant au « dossier de diagnostic technique » dont l'établissement est imposé par l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

Sauf disposition contraire précisée dans le contrat, l'actualisation de la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante de l'immeuble issue des résultats de cette évaluation ne relève pas de la présente mission.

Il n'appartient pas à SOCOTEC CALEDONIE de s'assurer :

- De la véracité des constatations contenues dans les documents ou rapports qui lui sont transmis,
- Que les obligations et avis issus du résultat de ce repérage sont suivis d'effet et de prendre ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défectuosités signalées.

## ARTICLE 2 : REFERENTIEL

- Norme NF X 46-020 – Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie
- Annexe 13-9 du code de la santé publique
- Articles R.1334-15 à 18, R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

## ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA MISSION

- Récolement auprès du client des informations nécessaires à l'établissement du diagnostic,
- Recherche, par examen visuel dans toutes les parties d'immeuble, des matériaux et produits des listes A et B précitées, accessibles sans travaux destructifs,
- Identification et localisation de la présence d'amiante dans ces matériaux et produits selon les modalités suivantes :
  - Soit reconnaissance visuelle, présence de marquage sur le composant ou consultation de la documentation du produit,
  - Soit prélèvement d'échantillons de matériaux dans le cas de doute sur la présence d'amiante, et analyse, par un laboratoire accrédité, desdits échantillons,

  Dans le cadre de ces repérages amiante, certains composants comme les enduits projetés intérieurs (lissés ou non, recouverts ou non), nécessitent obligatoirement une prise d'échantillon pour analyses en laboratoire,
- Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits à partir des grilles d'analyse figurant dans l'arrêté précité relatif à la liste A et à la liste B et préconisation d'actions correctives le cas échéant,
- Etablissement du rapport de repérage correspondant,

  En cas de refus de prélèvement de votre part, situation qui ne nous permettrait pas de mener nos investigations à leurs termes, le rapport ferait l'objet de réserves,
- Transmission du rapport au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble bâti concerné en cas de présence matériaux ou produits de la liste A avec état de conservation en note 2 ou 3.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CLIENT

- Remettre à SOCOTEC CALEDONIE tous documents en sa possession utiles à l'exécution de la mission (plans, documentations relatives à des travaux de retrait et d'encapsulage, facture de travaux, éventuels rapports de repérage de produits ou matériaux contenant de l'amiante établis antérieurement…);
- Mettre à disposition de SOCOTEC CALEDONIE, pour la durée de la mission, un membre de son personnel ayant une parfaite connaissance des lieux, ainsi que les matériels ou équipements permettant d'accéder dans des conditions normales de sécurité en tous points des zones à examiner, et à prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des locaux.
- Régler les frais de laboratoire afférents à l'analyse des prélèvements.
- Faire exécuter par son propre personnel ou, à ses frais, par une entreprise extérieure toutes les opérations de démontage/remontage et de sondage/rebouchage nécessaires à l'exécution de la mission.